

PROCÈS-VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL de LATHUILE DU 29 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de LATHUILE, convoqué le **21 novembre 2022** s'est réuni à la mairie le **29 novembre 2022** à 19 H sous la présidence de M. Hervé BOURNE, Maire

Présents : Hervé bourne, Jérôme Capron, Roland Mermaz-Rollet, Adrien Zannini, Cyril Cavagnod, Pierre-Etienne Barbier, Caroline Corboz, Sophie Cavagnod, Stéphanie Josserand, Sandrine Sermondadaz, Catherine Dingeon, Martiale Condac, Audeline De March, Richard Gessner

Absents excusés : 0

Ont donné procuration : 0

A été nommé secrétaire de séance : Jérôme Capron

Séance ouverte à 19h00

En préambule, le conseil municipal reçoit le Président de la CCSLA, M. Jacques DALEX, ainsi que ses vice-présidents, M. Philippe CHAPPET, 1^{er} VP en charge du développement touristique et de l'attractivité du territoire, Mme Jeannie TREMBLAY-GUETTET, 2^{ème} VP en charge de l'aménagement de l'espace, du logement et des mobilités, M. Philippe PRUD'HOMME, 3^{ème} VP en charge des petits et grands cycles de l'eau (excusé), M. Sébastien SHERMA, 5^{ème} VP en charge du développement économique et de l'emploi et Hervé Bourne, 4^{ème} VP en charge de la valorisation des déchets et l'accueil des gens du voyage, pour une présentation du bilan des travaux opérés par la CCSLA au cours de l'année écoulée. (cf. document joint) à savoir :

Interventions du président Jacques DALEX :

- Historique
- Budget
- Projet de territoire
- Compétences
- Autres domaines d'intervention
- Cycle de l'eau
- CIAS
- Maison France Service

Interventions de Sébastien SHERMA :

- Présentation du comité économique

Interventions de Philippe CHAPPET :

- Présentation du comité tourisme

Interventions de Jeannie TREMBLAY :

- Présentation aménagement du territoire / amélioration de l'habitat

Interventions d'Hervé BOURNE :

- Présentation des activités de valorisations des déchets

Questions des élus de Lathuille :

- Adrien Zanini : Pourquoi ne pas avoir pris la compétence transport? Entendre par certains élus de la CCSLA qu'il n'y aurait pas de problème de transport sur notre territoire n'est pas entendable pour des administrés ou étudiants subissent chaque jour les problèmes de congestion des transport vers et depuis Annecy. Une meilleure coordination avec le réseau SIBRA est réclamée.
- Sophie Cavagnod : Sur la compétence jeunesse -> Mutualisation des crèches ?
- Cyril Cavagnod : Gestion des équipements touristiques de la Sambuy peut-elle devenir une compétence de la CCSLA?
- Jérôme Capron :
- Aménagement du sentier des Marais - Valorisation de la collaboration avec la CCSLA.
- Mécontentement exprimé sur le manque de collaboration du cabinet Cittanova sur la partie de la modification simplifiée du PLUi portant sur le changement de zonage associé à l'ancienne décharge réhabilitée de Lathuille qui doit permettre l'installation d'une ferme photovoltaïque similaire à celle de Faverges. Jeannie Tremblay se veut rassurante sur la prise en compte de ce dossier mais devra revenir vers les élus de Lathuille pour donner plus de précisions sur les prochaines étapes

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2022

Le procès-verbal de la réunion de conseil du 27 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité

2. INTERCOMMUNALITÉ

DL2022-56

REVERSEMENT D'UNE QUOTE-PART DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERCU EN 2022 A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

Monsieur le Maire rappelle que la Loi de Finances du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 a transformé la possibilité de reverser de la Taxe d'Aménagement, entre les communes membres et leur l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en une obligation (Article 109 de la loi de finances pour 2022), suite à la modification du code de l'urbanisme et notamment de l'article L. 331-2 qui prévoit que :

« Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversée à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Une quote-part du produit de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune dès 1^{er} janvier 2022 doit être reversée à la Communauté de Communes des Sources du lac d'Annecy.

Le 15 septembre 2022, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy a proposé de fixer à 5% le taux de reversement du produit de la taxe perçu par les communes à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

Monsieur le Maire souligne que la fixation du taux doit faire l'objet de délibérations concordantes des Conseils Municipaux des Communes membres et du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA).

Vu la délibération n°114-2022 prise en ce sens par la CCSLA en date du 17 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 0 voix contre, 14 voix pour et 0 abstention

- **APPROUVE** le reversement à la Communauté de Communes des sources du Lac d'Annecy de 5 % du produit de la taxe d'aménagement les sommes perçues depuis le 1er janvier 2022.
- **CHARGE** Monsieur le Maire des différentes formalités à accomplir

DL2022-57

REVERSEMENT D'UNE QUOTE-PART DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERCU EN 2023 A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

Monsieur le Maire rappelle que la Loi de Finances du 30 décembre 2021 pour l'année 2023 a transformé la possibilité de reverser de la Taxe d'Aménagement, entre les communes membres et leur l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en une obligation (Article 109 de la loi de finances pour 2022), suite à la modification du code de l'urbanisme et notamment de l'article L. 331-2 qui prévoit que :

« Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversée à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Une quote-part du produit de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune dès le 1^{er} janvier 2023 doit être reversée à la Communauté de Communes des Sources du lac d'Annecy.

Le jeudi 3 novembre 2022, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy a proposé de fixer à 5 % le taux de reversement du produit de la taxe perçu en 2023

par les communes à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, toutefois, la délibération prise par les élus membres de la CCSLA en date du 17 novembre 2022 a fixé ce reversement au même taux que pour 2022, à savoir 5%.

Monsieur le Maire souligne que la fixation du taux doit faire l'objet de délibérations concordantes des Conseils Municipaux des Communes membres et du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA).

Vu la délibération n°115-2022 prise en ce sens par la CCSLA en date du 17 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 0 voix contre, 14 voix pour et 0 abstention

- **APPROUVE** le reversement à la Communauté de Communes des sources du Lac d'Annecy de 5 % du produit de la taxe d'aménagement les sommes perçues depuis le 1er janvier 2023.
- **CHARGE** Monsieur le Maire des différentes formalités à accomplir

Nota : Le conseil municipal de Lathuile émet le souhait que ce reversement soit fléché

DL2022-58

CONVENTION D'ENTRETIEN ET DE GESTION DE LA ZONE ARTISANALE DU BOUT DU LAC AVEC LA CCSLA

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-16-1

Vu les statuts de la CCSLA, tels qu'ils résultent d'une délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2016,

Vu la délibération n°97/2022 en date du 29 septembre 2022 de la CCSLA, relative au passage d'une convention d'entretien et de gestion des zones d'activités économiques

Le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la CCSLA exerce, depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique.

Or, la CCSLA n'est pas en mesure, à ce jour, d'exercer directement cette compétence de manière pleine et entière sur l'ensemble de son périmètre, faute de moyens adaptés et compte tenu de la faible capacité de la structure, qui empêche une mise en œuvre efficiente de cette compétence. Par ailleurs, elle souhaite que la continuité des opérations engagées sur les zones d'activité économique de son périmètre puisse être préservée.

L'article L.5214-16-1 du CGCT dispose que « *Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.*

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ».

Ces dispositions permettent à la CCSLA, entre autres, de confier à ses communes membres l'entretien courant et la gestion courante des zones d'activité économique identifiées comme telles sur son périmètre, pour les raisons précisées ci-dessus.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CCSLA confie à la commune de Lathuile l'entretien courant et la gestion courante de la zone artisanale du Bout du Lac, dans les conditions qui suivent.

Contenu de la convention

Le contenu est détaillé dans le projet de conventions joint en annexe de la présente délibération.

La durée de la convention sera de 3 années.

La convention ne donnera pas lieu à rémunération de la commune mais simplement à un remboursement des charges assumées par cette dernière pour l'exercice de ses missions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 0 voix contre, 14 voix pour et 0 abstention

- **APPROUVE** la convention telle que présentée
- **AUTORISE** le maire à la signer et accomplir toutes les formalités nécessaires.

DL2022-59

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DECLALOC PAR LA CCSLA

La CCSLA, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes volontaires la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

Vu les articles L.324-1-1 et L. 324-4 du code du tourisme stipulant que les meublés de tourisme, classé ou non, ainsi que les chambres d'hôtes doivent être déclarés auprès du maire de la commune où est situé le meublé

Vu La loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 16) La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017, régissant également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service

Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :

- La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH)
- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergement et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, la CCSLA a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

- Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.
- Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévu à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

De ce fait, la CCSLA met gracieusement ce service à la disposition des communes de la CCSLA par le biais d'une convention ci-annexée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 0 voix contre, 14 voix pour et 0 abstention

- **APPROUVE** la convention telle que présentée
- **AUTORISE** le maire à la signer et accomplir toutes les formalités nécessaires.

3. BUDGET EAU

DL2022-60

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 - BUDGET EAU

Le Maire propose au Conseil Municipal de voter la décision modificative suivante afin de permettre les ajustements nécessaires aux remboursements de l'avance de trésorerie consentis dans le cadre de la

convention d'entente avec le Grand Annecy et au règlement des intérêts de la dernière annuité d'emprunt suite à l'indexation du taux sur le livret A.

Modification des crédits budgétaires :

Section	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
Dépenses Investissement	27	2763	Autres immo financières Créances sur des collectivités publiques	+ 62 500 €
Recettes Investissement	27	2763	Autres immo financières Créances sur des collectivités publiques	+ 62 500 €
Dépense fonctionnement	66	66111	Intérêts des emprunts	+ 200 €
Dépense fonctionnement	011	618	Divers	-200 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 0 voix contre, 13 voix pour et 1 abstention

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à cette décision modificative aux fins de pouvoir rembourser les avances de trésorerie et régler la totalité des intérêts des emprunts.

➤ **ADOpte** la modification des crédits budgétaires ci-dessus

DL2022-61

ENTENTE POUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE AVEC L'AGGLOMERATION GRAND ANNECY : TARIFS DE FACTURATION DES PRESTATIONS REALISEES PAR LA DIRECTION DE L'EAU POTABLE - ANNEE 2023

Le Maire rappelle :

Dans le cadre de l'entente pour la gestion de l'eau potable avec le Grand Annecy, il convient d'adopter les tarifs des prestations réalisées par leurs services.

Les prestations seront facturées directement à l'abonné par le Grand Annecy.

Le Maire propose au Conseil Municipal de voter les tarifs de facturation applicables au 1^{er} janvier 2023 suivant le tableau joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 0 voix contre, 13 voix pour et 1 abstention (Adrien Zannini)

ADOpte les tarifs de facturation des prestations réalisées par la Direction de l'eau potable du Grand Annecy dont le détail est joint en annexe et qui seront applicables au 01 janvier 2023.

DL2022-62

BUDGET EAU – TARIFS COMMUNAUX

Le Maire rappelle la dernière délibération du 30 mars 2021 relative à la facturation d'eau potable qui avait instauré la tarification différenciée selon la catégorie d'usagers et le volume consommé.

Depuis, le Grand Annecy et ses 34 communes ont également instauré ce tarif différencié dans un contexte de réchauffement climatique et de préservation de nos ressources naturelles.

Cette mesure écologique de tarif différencié (avec un prix augmenté à partir d'un certain volume consommé) permet d'inciter les abonnés à la vigilance sur leur consommation d'eau potable et ainsi de réduire le prélèvement global sur la ressource naturelle en eau.

L'été 2022 a montré la réalité du réchauffement climatique par une sécheresse record au niveau international, national et plus localement sur le secteur de Lathuile avec un niveau d'alerte passant

jusqu'au niveau maximum de crise (niveau 4 sur 4 possible) instauré par la préfecture à partir du 5 août et jusqu'au 30 septembre 2022.

Le risque à l'avenir, n'est pas seulement la raréfaction de la ressource en eau mais aussi l'intensification des périodes orageuses suite à de longues périodes de sécheresse. C'est ce qu'a subi le secteur d'Entrevernes le vendredi 5 août, générant une turbidité record à la source de Lathuile, qui n'est redescendue à un niveau acceptable qu'au bout d'une semaine.

Tous ces phénomènes rendent indispensable la mobilisation ponctuelle de ressource en eau potable. L'interconnexion de notre réseau avec celui de notre commune voisine de Doussard a permis à la commune de Lathuile de passer cette crise de début août 2022 mais elle doit être renforcée à l'avenir.

Le renforcement de notre résilience face aux effets du changement climatique pour notre réseau d'eau potable nécessite des investissements, que seul le budget eau potable peut financer.

Par ailleurs, les augmentations des prix de l'énergie et des fournitures de matériel vont également impacter les coûts de fonctionnement de production et de distribution de l'eau potable.

C'est pourquoi, la commune de Lathuile va renforcer ses moyens financiers sur trois leviers :

1/ Proposition d'une augmentation de la part fixe (location de compteurs) permettant une meilleure contribution, y compris des abonnés consommant moins d'eau que les habitants à l'année : les résidences secondaires.

=> Proposition d'une Augmentation de 15€ sur tous les diamètres :

DN 15 : 15 € HT => 30€ HT

DN 20 : 25 € HT => 40 € HT

DN 25 : 35 € HT => 50 € HT

DN 30 : 50 € HT => 65 € HT

DN 40 : 100 € HT => 115 € HT

DN 60 : 150 € HT => 165 € HT

2/ Proposition d'une mise en cohérence avec le Grand Annecy de la limite de consommation pour application des tarifs différencié « passage au tarif supérieur à 200m³ au lieu de 300m³ » précédemment (cf. liste des usagers 2021 concernés par une consommation supérieure à 200m³/ an)

3/ Proposition d'une révision des tarifs du service de l'eau :

Le tarif en dessous de 200 m³ annuel passera de 1,33€ HT/m³ à 1,40€ HT/m³ (+5,26%)

Le tarif à partir du 201m³ annuel passera de 2,66€ HT/m³ à 2,80€ HT/m³

Les usagers pour lesquels l'eau rentre dans leur process de fabrication, comme les agriculteurs, ne sont pas concernés par le tarif différencié.

Tous les éléments de la facture sont soumis au taux de TVA en vigueur.

Après avoir entendu les débats au sein du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, est amené après en avoir délibéré à se prononcer sur les 3 volets de modifications de tarifs :

1/ Sur l'augmentation de la part fixe

Après délibération, le conseil municipal par 0 voix contre, 11 voix pour et 3 abstentions (Adrien Zannini, Richard Gessner, Sophie Cavagnod),

- **DECIDE d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2023**

TARIF EAU POTABLE COMMUNE DE LATHUILE		
Part Fixe Annuelle compteur, suivant le diamètre nominal (DN) à compter du 01/01/2023 :		
DIAMÈTRE NOMINAL	NOUVEAUX TARIFS 2023	ANCIEN TARIFS
DN 15	30 € HT	15 € HT
DN 20	50 € HT	25 € HT
DN 25	70 € HT	35 € HT
DN 30	90 € HT	50 € HT
DN 40	150 € HT	100 € HT
DN 60	200 € HT	150 € HT

2/ Sur la mise en cohérence avec le Grand Anecy de la limite de consommation pour passage au tarif supérieur à 200m³ au lieu de 300m³ précédemment

Après délibération, le conseil municipal par 6 voix contre (Stéphanie Josserand, Audeline De March, Roland Mermaz-Rollet, Caroline Corboz, Richard Gessner, Cyril Cavagnod), 6 voix pour (Sandrine Sermondadaz, Catherine Dingeon, Martiale Condac, Jérôme Capron, Hervé Bourne et Pierre-Etienne Barbier) et 2 abstentions (Adrien Zannini, Sophie Cavagnod)

Considérant l'article L2121-20 du CGCT : [Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y'a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante]

- **DÉCIDE** d'abaisser le seuil d'application du tarif différencié à 201m³ versus 301m³ précédemment en vigueur

3/ Sur la révision des tarifs de l'eau à compter du 01/01/2023 :

1. Sur la proposition de fixer l'augmentation du prix de l'eau à 1.40€ HT/m³ jusqu'à 200m³/an :

Après délibération, le conseil municipal par 0 voix contre, 13 voix pour et 1 abstention (Adrien Zannini)

- **FIXE** le prix de l'eau jusqu'à 200m³/ an à 1.40 € HT /m³
- **DIT** que les usagers pour lesquels l'eau rentre dans leur process de fabrication, comme les agriculteurs, ne sont pas concernés par le tarif différencié.

2. Sur la proposition de fixer l'augmentation du prix de l'eau à 2.80 € HT/m³ au-delà de 200m³ /an :

Après délibération, le conseil municipal par 7 voix contre (Richard Gessner, Caroline Corboz, Sophie Cavagnod, Cyril Cavagnod, Audeline De March et Stéphanie Josserand), 6 voix pour (Sandrine Sermondadaz, Catherine Dingeon, Martiale Condac, Jérôme Capron, Hervé Bourne et Pierre-Etienne Barbier) et 1 abstention (Adrien Zannini)

- **DECIDE** de maintenir le prix de l'eau au-delà de 200m³/ an à 2.66 € / m³

3. Concernant les autres tarifs en vigueur, il est proposé de ne pas les augmenter :

Après 13 voix pour et 1 abstention (Adrien Zannini), les autres tarifs en vigueur sont inchangés

- Taxe de prélèvement au m³ : 0,077 € HT
- Pose ou Dépose compteur : 62 € HT
- Ouverture de l'abonnement : 245 € HT
- Ouverture et fermeture vanne : 20 € HT

Commentaires :

Sophie Cavagnod souligne que durant l'épisode de crise de l'été 2022, les qualités sanitaires de l'eau n'ont jamais été dégradées et que l'usine d'ultrafiltration n'est pas la cause de l'épisode de crise au contraire, elle a évité des syndromes diurétiques et Hémolytique.

Le maire profite de cette remarque pour une mise au point au sujet de la sécurité sanitaire et de certains propos rencontrés sur les réseaux sociaux. Il souligne, qu'en effet, la turbidité est l'unique cause de cette crise. Cette turbidité très exceptionnelle (200 NTU) est le fait de la violence de l'orage qui s'est abattu sur Entrevernes le vendredi 5 Août 2022. Cette turbidité était tellement exceptionnelle que la famille Laffin agriculteurs de Lathuile a dû exceptionnellement faire boire de l'eau potable à ces vaches plutôt que l'eau des bassins afin d'assurer une bonne qualité sanitaire de leur lait..

L'usine d'Ultrafiltration se met en sécurité lorsque la turbidité dépasse les 50 NTU pour la protéger et nous remercions les services du Grand Annecy pour leur mobilisation et la commune de Doussard pour sa solidarité.

Dans le passé, c'était un système d'ultra violet qui traitait l'eau, mais très mal en cas de forte turbidité. Sans l'usine d'ultrafiltration, l'eau aurait été distribuée aux habitants de Lathuile avec des risques sanitaires. Lire sur certains réseaux sociaux que "l'eau turbide permet de renforcer les défenses immunitaires et que cela n'a jamais tué personne" est irresponsable. Une eau turbide peut renfermer la bactérie Escherichia Coli responsable de la mort de deux enfants en début d'année ayant mangés des pizzas Buitoni infestées. La commune de Lathuile, malgré les aléas climatiques, a toujours distribué depuis 2016 une eau de parfaite qualité sanitaire, en tout temps et en tout lieu.

Jérôme Capron, président du comité environnement, rappelle que l'augmentation de l'intensité de ce type d'évènement est directement liée au changement climatique, et que cela va se reproduire sans savoir quand, et à quelle fréquence. Il appartient à la commune de se préparer et de prévenir les conséquences de ces phénomènes sur la disponibilité de la ressource en eau potable.

TARIFS DE L'EAU POTABLE - COMMUNE DE LATHUILE à compter du 01/01/2023 (délibération n°64-2022 du 29 novembre 2022)		
PRIX AU M³	Tarifs 2023	Anciens tarifs
Prix de l'eau jusqu'à 200 m ³ /an	1,40€ HT/m ³	1,33€ HT/m ³
Prix de l'eau dès 201 m ³ /an	2,66€ HT/m ³	2,66€ HT/m ³
Taxe de prélèvement au m ³	0.077 € HT/m ³	0.077 € HT/m ³
<i>Les usagers pour lesquels l'eau rentre dans leur process de fabrication, comme les agriculteurs, ne sont pas concernés par le tarif différencié.</i>		
PART FIXE ANNUELLE Suivant diamètre nominal	Tarifs 2023	Anciens tarifs
DN 15	30.00 € HT	15.00 € HT
DN 20	50.00 € HT	25.00 € HT
DN 25	70.00 € HT	35.00 € HT
DN 30	90.00 € HT	50.00 € HT
DN 40	150.00 € HT	100.00 € HT
DN 60	200.00 € HT	150.00 € HT
AUTRES PRESTATIONS	Tarifs 2023	Anciens tarifs
Pose ou Dépose compteur	62.00 € HT	62.00 € HT
Ouverture de l'abonnement	245.00 € HT	245.00 € HT
Ouverture et fermeture vanne	20.00 € HT	20.00 € HT

4. Territoire communal

DL2022-63

PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA FONCIÈRE 74 : PROJET 10 LOGEMENTS BRS -163 ROUTE DE LA FRUITIÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2019-0024 du 30 avril 2019 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public FONCIÈRE DE HAUTE-SAVOIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0002 du 14 janvier 2021 approuvant la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-026 du 29 septembre 2022 approuvant la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie ;

Considérant que les parcelles cédées font l'objet d'un portage par l'EPF 74, depuis 2019, à la demande de la collectivité,

Considérant que la convention acte que le groupement peut acquérir du patrimoine foncier, public ou privé, dans la perspective d'une opération d'aménagement d'intérêt général décidée par la collectivité territoriale ;

Considérant que toute opération financée par La Foncière de Haute-Savoie doit être équilibrée et que les membres sur le territoire desquels se trouve le bien faisant l'objet d'une acquisition, ou, de toute autre opération, devront financer 25% minimum du coût de l'acquisition ou de l'opération ;

Considérant que la commune est membre de La Foncière de Haute-Savoie par le biais de l'adhésion de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy et qu'elle peut donc demander l'intervention de La Foncière de Haute-Savoie ;

Considérant qu'un bail réel solidaire (BRS) est un dispositif d'accession sociale à la propriété pérenne, maintenu abordable financièrement sur le long terme pour les ménages aux revenus modestes éligibles successifs, en préservant les subventions publiques immobilisées dans ce foncier ;

Considérant que le bail réel solidaire permet de dissocier le foncier restant propriété de l'organisme foncier solidaire et du bâti devenant la propriété du ménage pour faire baisser le prix des logements ;

Considérant le projet de logements 163 Route de la Fruitière sur la parcelle B1858 ;

Considérant les caractéristiques du projet et la répartition financière comme suit :

Le foncier :

Superficie de 2 106 m²

Coût de la charge foncière pour l'OFS : 371 962,66 € TTC

Fonds propres :

- o Loyer canon : 21 000,00 €
- o Subvention de 25% de la collectivité : 92 990,67 €
- o Subvention de l'EPF 74 : 40 000,00 €

Amortissement de l'emprunt :

- o 120 000,00 € sur 40 ans auprès d'Action Logement
- o 132 000,00 € sur 50 ans auprès de la Banque des Territoires

Le projet :

Surface à construire : 869 m² habitables

10 logements avec un stationnement et une cave

Prix de cession des logements : 2 580 € TTC/m² y/c parking

Redevance foncière : 1€/m² SHAB/mois

Considérant l'intérêt de la commune à favoriser l'accession sociale à la propriété,

Après l'exposé de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 0 voix contre, 14 voix pour et 0 abstention

- **APPROUVE** la participation de la commune à hauteur de 92 990,67 euros.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

CARRIERE DE BREDANNAZ – CONVENTION AVEC LA SOCIETE CHARVIN

Le maire expose : La Commune de Lathuile est propriétaire de parcelles de terrain sur le site dit de l'ancienne carrière.

La Société CHARVIN TRAVAUX ET LOCATIONS a notamment une activité de maçonnerie, travaux publics, transport et locations, qui génère des déchets inertes.

Depuis 2009, en application d'une convention entre la Commune de Lathuile et la Société CHARVIN ENTREPRISE, et d'autorisations préfectorales, cette dernière exploite une installation de stockage de déchets inertes sur le site de l'ancienne carrière » moyennant le versement d'une redevance perçue sur chaque voyage de déchets inertes mis en remblai dans l'ancienne carrière.

Cette convention ayant pris fin et la société CHARVIN ENTREPRISE souhaitant que ce soit une société sœur, membre du même groupe, qui la remplace, la société CHARVIN TRAVAUX ET LOCATIONS, les parties se sont rapprochées pour conclure une nouvelle convention pour une durée de 7 ans, soumise à l'autorisation préfectorale de la Société CHARVIN TRAVAUX ET LOCATIONS d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes.

Ceci étant exposé, et après présentation de ladite convention (jointe en annexe), il est proposé au conseil municipal de se prononcer, et de fixer notamment la durée ainsi que le tarif de la redevance.

Le débat s'engage et certain.e.s élu.e.s dont Martiale Condac s'interrogent sur l'opportunité de collecter des déchets inertes d'une entreprise et pour des chantiers non situés sur la commune de Lathuile et demande que d'autres communes proposent des zones de stockage de déchets inertes.

Mr Capron propose qu'une telle zone soit réservée exclusivement aux chantiers situés sur la commune.

Le maire explique d'une part que d'autres communes ont également des zones de ce type pour des chantiers en dehors de leur commune comme par exemple Doussard ayant accepté une zone de remblais importante pour les travaux de la voie verte en rive Ouest derrière l'école de Bredannaz, ou comme Faverges-Seythenex qui dispose d'une zone de remblais derrière la ferme solaire.

Il rappelle que les zones de ce type sont rares dans notre secteur du bassin annécien et il est selon lui du devoir des collectivités de mettre à disposition ce type de plateforme pour éviter soit des zones de remblais sauvages et illégales soit aux entreprises locales de devoir faire des kilomètres pour déposer leur remblais loin des chantiers, ce qui augmenterait fortement les émissions de gaz à effet de serre, en contradiction avec les mesures à prendre pour limiter les effets du changement climatique.

Sandrine Sermondadaz propose de prendre des mesures fortes de limitation des constructions et d'utiliser en priorité les logements vacants plutôt que de continuer à construire de nouveaux bâtiments.

Cyril Cavagnod explique qu'il habite sur le parcours des camions de Charvin. Il a subi de nombreuses rotations de camions lors de la phase précédente de stockage sur le même site qui a duré une dizaine d'années. Ce n'est pas un problème pour lui qui plus est avec des périodes d'inactivité du 15 Mai au 15 Septembre. Le nouveau site proposé par l'entreprise Charvin a une capacité bien inférieure à l'emplacement précédent et aura donc un pouvoir de nuisances pour les riverains du parcours bien inférieur.

Martiale Condac insiste pour que l'entreprise Charvin s'engage à entretenir et réparer les routes communales empruntées par les camions de Charvin.

Le maire propose alors d'ajourner le vote de cette délibération après avoir trouver un accord avec l'entreprise Charvin pour le financement de cet entretien.

Jerome Capron propose alors de voter d'abord sur le principe de l'utilisation de ce site par l'entreprise Charvin , évitant ainsi de perdre du temps en négociation si le principe n'était plus accepté.

Le maire rappelle qu'une décision de principe a déjà été prise dans le passé et pose alors au vote la question du principe de l'utilisation par l'entreprise Charvin du site de l'ancienne carrière de Bredannaz pour le dépôt de déchets inertes pendant une durée maximum de 7 ans.

Le Conseil Municipal, après délibération et par 7 voix contre (Richard Gessner, Sophie Cavagnod, Jérôme Capron, Martiale Condac, Catherine Dingeon, et Sandrine Sermondadaz, Caroline Corboz), 5 voix pour (Pierre-Etienne Barbier, Adrien Zannini, Hervé Bourne, Roland Mermaz-Rollet, Cyril Cavagnod) et 2 abstentions (Audeline De March et Stéphanie Josserand)

- **S'OPPOSE** au principe du dépôt de déchets inertes par l'entreprise Charvin sur le site de la carrière de Bredannaz.

Après consultation du contrôle de légalité de la préfecture de la Haute-Savoie à la suite de cette séance du conseil municipal, il s'avère que cette délibération est irrégulière et ne sera donc pas prise en compte.

En effet la nouvelle question posée lors du vote "principe du dépôt de déchets inertes par l'entreprise Charvin sur le site de la carrière de Bredannaz" n'est pas cohérente avec le point inscrit à l'ordre du jour "CARRIERE DE BREDANNAZ – CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ CHARVIN".

De plus, la question du principe avait déjà été traitée et validée par 11 voix pour et 3 abstentions par délibération n°2022-04 du 28 Février 2022.

Le vote portant sur une nouvelle convention sera organisé lors d'une nouvelle séance du conseil municipal après une concertation préalable avec l'ensemble des élus du conseil et l'entreprise Charvin.

DL2022-65

EXTINCTION OU ABAISSEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC LA NUIT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une réflexion a été engagée sur l'opportunité d'éteindre ou d'abaisser l'éclairage public sur certains secteurs de la commune et sur certaines plages horaires. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre du travail de réduction des dépenses énergétiques de la commune.

L'objectif de cette décision est triple. D'une part, elle permet de répondre aux enjeux environnementaux de lutte contre la pollution lumineuse et de baisse de la consommation énergétique et d'autre part, elle permet de diminuer la facture électrique de la commune dans le contexte de baisse des dotations de l'État que connaissent l'ensemble des collectivités territoriales et enfin de prévenir la hausse du coût de l'électricité annoncée pour cette fin d'année.

Après environ 3 semaines de phase de test d'abaissement de 80% de l'intensité des lampes entre 22h30 et 5h00 du matin sur la Route du Pont Ruphy, il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à cette diminution de 80% de l'intensité de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire.

L'abaissement de 80% sur l'ensemble de la commune de 22h30 à 05h00 du matin permet une économie d'énergie équivalente à l'extinction complète de minuit à 05h00 du matin, mais présente de meilleures conditions de sécurité pour les habitants.

Il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'établir les modalités pratiques mises en œuvre de cette extinction partielle et d'en engager le démarrage effectif.

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le décret 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 0 voix contre, 14 voix pour et 0 abstention

- **DECIDE** d'adopter le principe d'abaisser de 80% l'intensité lumineuse de l'ensemble des candélabres sur la commune de Lathuile
- **CHARGE** le maire de prendre un arrêté qui détaillera les horaires de ces abaissements

DL2022-66

CONVENTION DE FOURRIERE AVEC LA SPA

Monsieur le Maire expose :

Les maires ont l'**obligation légale de capturer les chiens et les chats errants** sur leur commune afin de les conduire en fourrière. Cela permet de limiter la divagation des animaux et les conséquences que cela implique. La SPA gère 25 fourrières animales en France, et recueille aussi les animaux d'autres fourrières avec lesquelles elle a un accord dans ses refuges à la fin du délai légal de garde.

La SPA s'est organisée pour procéder à la capture des animaux.

Elle assure pour le compte des mairies :

- la prise en charge des animaux errants conduits à la fourrière
- la prise en charge des animaux ayant mordu ou griffé, de maître inconnu ou défaillant
- les animaux abandonnés
- la prise en charge et l'enlèvement sur la commune en un lieu précis des animaux trouvés, dans les trois heures qui suivent l'appel
- la capture en urgence des animaux dangereux

Pour bénéficier de tous ces services en 2023, la commune doit passer une convention avec la SPA, qui fixe notamment la participation de la commune à 1,10 € par habitant par an, et ce jusqu'en 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 0 voix contre, 14 voix pour et 0 abstention

- **DECIDE** de signer la convention avec la SPA, pour les services ci-dessus énumérés, avec une
- participation de 1,10 € par habitant et par an, pour l'année 2023
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune.

5. Personnel communal

DL2022-67

PERSONNEL COMMUNAL – SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOI DANS LE CADRE D'AVANCEMENTS DE GRADE

Le Maire rappelle :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal :

- La suppression de 2 emplois d'adjoint administratif territorial, à temps non complet à raison de 29 heures et de 15 heures 30 hebdomadaires
- La suppression d'1 emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires
- La suppression d'1 emploi d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires
- La création de 2 emplois d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 29 heures et de 15 heures 30 hebdomadaires
- La création d'1 emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires
- La création d'1 emploi d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 0 voix contre, 14 voix pour et 0 abstention

- **DÉCIDE** la suppression des postes proposés à compter du 01 Janvier 2023,
- **DÉCIDE** la création des postes proposés à compter de cette même date.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront prévus au budget primitif 2023.

DL2022-68

PERSONNEL COMMUNAL - CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE SAVOIE

Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant d'une part que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Considérant d'autre part que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

Considérant enfin que la collectivité est tenue de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

Vu le projet de convention intégrée d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de santé au travail ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 0 voix contre, 14 voix pour et 0 abstention

- **DÉCIDE** de solliciter le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de l'ensemble des prestations du service de santé au travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif, et de la convention intégrée qui s'y attache ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de santé au travail selon projet annexé à la présente délibération ;

DL2022-69

PERSONNEL COMMUNAL - CONVENTION D'ADHESION À LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE SAVOIE

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L213-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2022-03-34 du conseil d'administration du Centre de Gestion 74 du 07/07/2022 approuvant le modèle de convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et le tarif de cette prestation ;

Le Maire expose ce qui suit :

La médiation est un mode amiable de résolution des différends. Elle peut être définie comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

Un nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire a été expérimenté dans la fonction publique entre 2018 et 2021. Forte de son succès, la médiation préalable obligatoire a été pérennisée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et un décret du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre règlementaire, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières ont cependant le choix d'adhérer ou non au dispositif, puisque la loi confie cette compétence aux centres de gestion en précisant que ces derniers assurent cette mission par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En l'occurrence, le CDG74 a adopté un modèle de convention que les collectivités pourront signer, après l'avoir approuvée par délibération, si elles souhaitent adhérer au dispositif. Le coût de ce dispositif est inclus dans la cotisation additionnelle (sans surcoût) pour les collectivités affiliées au CDG et fait l'objet d'une tarification spécifique pour les autres collectivités.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de la MPO sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 0 voix contre, 14 voix pour et 0 abstention

- **DECIDE** d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, sans limitation de durée.
- **APPROUVE** la convention d'adhésion à conclure avec le CDG74
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

6. Enfance-Jeunesse

DL2022-70

SPECTACLE DE NOEL PROPOSE AUX ENFANTS DE L'ECOLE

Le Maire rappelle :

En décembre 2022, les comités d'entreprise ST Dupont, Styl'Monde et Stäubli organisent le traditionnel arbre de Noël. Ce spectacle, destiné aux enfants du personnel est également offert aux enfants scolarisés de la maternelle au CE1 dans les écoles du canton.

Afin de proposer un spectacle de qualité, les comités d'entreprises sollicitent l'ensemble des communes du canton pour une participation financière à hauteur de 1,50 € par enfant scolarisé.

En cas d'accord favorable, cette somme sera facturée avec le transport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 0 voix contre, 14 voix pour et 0 abstention

- **DONNE** son accord pour la participation financière de la commune à hauteur de 1,50 € par enfant

7. Questions diverses

Consultation des entreprises : Espace intergénérationnel city-stade

La consultation des entreprises pour le marché de travaux à procédure adaptée s'est terminée le 17/11/2022. Les offres sont en cours d'analyse par le cabinet Altitudes VRD, notre maître d'œuvre que nous avons rencontré ce vendredi 25/11/22.

Sur les deux lots concernés, 2 entreprises par lot ont répondu.

- **lot n°1 Terrassement : SARL BASSO Père et Fils et Sté GMTF**
- **Lot n°2 Equipements sportifs : Sté COSEEC et sté Espaces Verts Savoie Mont-Blanc.**

Lors du prochain conseil municipal, il conviendra de se prononcer sur le choix des candidats retenus ainsi que sur le coût total des travaux.

Pour information, à ce jour, nous sommes dans l'attente de notification des subventions escomptées, à savoir :

- 90 909 € de l'Agence Nationale du Sport
- 45 000 € du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au titre du CDAS déjà confirmée officiellement par le département

Décision du Maire n°1 – Virement de crédit budget principal

VU les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Considérant qu'en vertu de ces articles du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par Monsieur le Maire qui doit rendre compte au Conseil Municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit avec les pièces justificatives annexées à la délibération ;

Considérant la nécessité de procéder aux virements infra aux fins de pouvoir subvenir aux derniers versements de salaires et charges du personnel communal pour les mois de novembre et décembre 2022, certains articles du chapitre 012 étant sous-dotés ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

D'effectuer les virements tels que présentés, ci-après, depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues » :

DÉSIGNATION	DÉPENSES	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT		
Chapitre 022 – DÉPENSES IMPRÉVUES	55 000 €	
D-6413- Personnel non titulaire		
D-6451- Charges sécurité sociale URSSAF		40 000 €
Chapitre 012 – CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS		15 000 €
		55 000 €
TOTAL	55 000 €	55 000 €

ARTICLE 2 :

De rendre compte au Conseil Municipal des virements ainsi opérés depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues », conformément aux articles précités ;

ARTICLE 3 :

La présente décision figurera au registre des décisions de la collectivité ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur le Trésorier de Rumilly

Le maire rassure les élu.e.s : cet écart de dépenses de personnel est essentiellement dû aux nombreuses absences pour maladie rencontrées en 2021/2022 et sera compensée pour grande partie par les remboursements d'assurance, créditées dans un autre chapitre comptable.

Continuation du commerce ambulant « Vla Marie » :

L'activité du camion de Vla Marie a été reprise par Maryline Vittoz, ex-épicière de Serraval. Elle gardera la marque mais en diversifiant l'offre par des produits de premières nécessités, premier prix, en plus des produits locaux plus haut de gamme. Elle sera présente à partir du 9 Janvier les jeudi de 16h à 17h à la sortie des écoles puis jusqu'à 18h30 à Chaparon

Désignation d'un correspondant incendie et sécurité (Arrêté du Maire)

C'est Pierre Etienne qui se propose d'assurer cette mission de correspondant incendie et sécurité , l'ensemble du conseil municipal le remercie

Devenir du camping du Verger Fleuri

Une nouvelle réunion de présentation du projet de la famille Rulland concernant le camping du verger Fleuri est organisée le Vendredi 2 Décembre en présence des propriétaires actuels et des élus du conseil municipal, tou.te.s invité.e.s.

Par respect pour les propriétaires, une décision claire du conseil municipal devra leur être donnée au début de l'année 2023 sur l'avenir du zonage et de la destination à long terme de cette zone en plein cœur du chef-lieu.

Soirée des vœux du maire le vendredi 20 janvier 2023

Fin de la séance à 23h30

Fait à Lathuile le 29/11/2022

Le secrétaire de séance,
Jérôme CAPRON



Le Maire,
Hervé BOURNE

